

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 733 faisant concession définitive à M, Myriallis Siéfanos, commerçant de nationalité grecque domicilié à Addis-Abeba, d'un terrain de 1.084 m° situé à Djibouti (lot n° 381 du Plateau du Marabout) .

n° 733

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 juillet 1952

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Ouire-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1864 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

**Vu** le décret du 1 mai 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 1925 déterminant les conditions d'application Au décret susvisé

**Vu** l'arrêté n° 1194 bis du 20 décembre 1948 rendant exécutoire la délibération du Conseil Représentatif du 20 décembre 1948 approuvant le procès verbal d'adjudication, du 15 novembre 1948 de divers lots de terrain : Vu l'acte de cession de droits passé par-devant Maître Rabibizaka, greffier notaire à Djibouti, le 31 mars 1952

**Vu** la demande de M. Stéphanos Myriallis, en date du 19 mai 1952

**Vu** le procès-verbal de séance n° 4, en date du 6 juin 1952, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 juillet 1952,

**Art. 1**

—Il est fait concession définitive à M. Myriallis Stéfanos, commerçant de nationalité grecque, domicilié à Addis-Abeba (Ethiopie), d'un terrain de 1.084 mètres carrés, situé à Djibouti (lot n° 381 du Plateau du Marabout), immatriculé au Livre foncier sous le n° 437. Art. 2 —La mutation du Titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Art. 3. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Par déléationLe Secrétaire General.CHAMBOREDON.**